

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

C. LESAGE a été élue secrétaire de séance.

ARRET DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION (22/66) :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 21 mars 2018, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration dudit projet et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du Conseil Municipal, et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur le Maire rappelle que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du P.L.U. visent à :

- Mettre le PLU en conformité avec la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 qui fixe de nouveaux objectifs aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) existants afin de renforcer la prise en compte du développement durable et de répondre aux enjeux environnementaux.
La prise en compte des nouvelles dispositions de ladite loi devant obligatoirement intervenir à l'occasion de la révision du P.L.U.
- Prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui à travers son volet urbanisme a l'ambition de répondre à la crise du logement en favorisant la densification des tissus pavillonnaires existants, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.
- Poursuivre la réflexion globale sur la stratégie et le devenir du territoire.
- Améliorer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Poursuivre la requalification architecturale et urbaine du centre-ville.
- Faire évoluer le plan de zonage afin de favoriser le développement urbain et son renouvellement.

- Préserver les espaces naturels.
- Prendre en considération l'activité agricole.
- Favoriser le maintien et le développement économique.
- Procéder à des adaptations mineures du règlement.

Monsieur le Maire indique que la délibération précitée avait défini les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie et tout au long de la procédure, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations et suggestions.
- Informations sous forme d'articles dans les différents bulletins municipaux.
- Informations régulières sur le site Internet de la Commune.

Il expose que s'agissant de la concertation, les modalités réalisées sont les suivantes :

La concertation s'est déroulée du 21 mars 2018 jusqu'à ce jour et que conformément à la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du P.L.U., les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée par le projet (aucunes remarques).
- Informations sous forme d'articles dans le magazine municipal : L'ECHO DE COURRIÈRES ainsi que dans le quotidien régional La Voix du Nord.
- Informations régulières notamment sur le site Internet de la commune par le biais des publications des comptes rendus du Conseil Municipal, et de la mise en ligne du bulletin municipal.
- Séances publiques du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que la concertation préalable à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée dans des conditions compatibles avec les exigences légales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et suivants,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2018 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en conseil municipal, en date du 02 novembre 2020,

Vu le projet de PLU et notamment :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes,
- L'évaluation environnementale du PLU et son résumé non technique,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant que le formalisme choisi pour le Plan Local d'Urbanisme est celui post décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

DECIDE d'approuver le bilan de cette concertation prévue par la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, et de considérer ce bilan comme favorable au projet,

D'ARRETER le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sera communiqué pour avis :

- À Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président du Syndicat Mixte en charge des transports,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin,
- Aux gestionnaires des réseaux,
- Aux Maires des communes limitrophes
- Aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Conformément aux articles L.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que sur le Portail National de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses noms, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-221005668-D